

DIRECTION RAYONNEMENT COMMUNAL

SERVICE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DYNAMISATION COMMERCIALE

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 22T340 2022

OBJET : RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION D'INSTALLER UN CAMION AMBULANT POUR LA VENTE DE PIZZAS A EMPORTER SUR LE PARKING MUNICIPAL JOUXTANT LA RESIDENCE DU « GABIAN » RUE RENE DUBOS DU 1^{er} DECEMBRE 2022 AU 31 DECEMBRE 2023

Le Maire,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-6,

VU, le Code de la voirie routière, article L113-2,

VU, le code pénal, article R620-5,

VU, la délibération n° 244 en date du 26 septembre 2016 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

VU, la décision du Maire n° 19D163 du 17 juillet 2019 portant sur la revalorisation des tarifs d'occupation du domaine public,

VU, la demande de Monsieur Lorenzo D'AMBRA, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'une autorisation pour le stationnement,

CONSIDÉRANT, que l'occupation de l'espace public est soumise à autorisation de l'autorité municipale,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique et notamment des piétons, que la liberté du commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Lorenzo D'AMBRA est autorisé à occuper privativement une portion du domaine public communal correspondant au stationnement d'un camion pizza, sur l'emplacement réservé du parking communal joutant la résidence du « Gabian », rue René Dubos, afin d'y exercer la vente ambulante de pizzas à emporter. Il est expressément entendu que le titulaire de l'autorisation pourra occuper l'emplacement pour son seul véhicule immatriculé 630 ADM 13,

ARTICLE 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révoquable, du 1^{er} DECEMBRE 2022 au 31 décembre 2023, de 16h30 à 22h. En dehors de ces horaires, le domaine public doit être libre de toutes occupations.

Ce droit d'occupation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. Chaque année, l'occupant devra solliciter son renouvellement dans un délai de 2 mois avant le terme de la présente autorisation,

ARTICLE 3 : La redevance votée le 26 septembre 2016 par le Conseil Municipal et actualisée par la décision du Maire n° 19D163 du 17 juillet 2019, sera collectée mensuellement par le Régisseur de recettes, soit 90 € .